



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-032

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

DDT45

45-2021-02-18-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A 10 (3 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-12-004 - Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A.10 entre le pr 102+300 et le pr 111 +500 sur le territoire des communes de la chapelle st mesmin, de chaingy, de saint ay, de huisseau sur mauves et de meung/loire (4 pages) Page 8

45-2021-02-23-004 - Arrêté portant autorisation d'un mandat de gérance entre ONV et 3F Centre Val de Loire (2 pages) Page 13

45-2021-02-09-009 - Arrêté portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (6 pages) Page 16

45-2021-02-22-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.580 (3 pages) Page 23

45-2021-02-22-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'insectes accordée au bureau d'études en environnement ECOGEE (3 pages) Page 27

45-2021-02-22-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de détention, naturalisation, transport et exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées (mammifères et oiseaux) accordée au Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE) (4 pages) Page 31

45-2021-02-21-001 - barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2020 dans le département du loiret (2 pages) Page 36

DRDCS Centre Val-de-Loire et du Loiret

45-2021-02-09-007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret (3 pages) Page 39

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-02-23-005 - Approbation cahier des charges de cession de terrain à Mr et Mme THIERY, ZAC des Portes du Loiret Sud à SARAN (3 pages) Page 43

45-2021-02-23-006 - Approbation cahier des charges de cession de terrain à Société CONCEPT TY PROMOTION, ZAC des Portes du Loiret Sud à SARAN (2 pages) Page 47

45-2021-02-23-001 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Mark WARNER (2 pages) Page 50

45-2021-01-28-001 - Arrêté du 28 janvier 2021 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés situés sur la commune de SARAN (3 pages) Page 53

45-2021-02-08-003 - ARRÊTÉ N° 21.05 DU 8 FEVRIER 2021 portant sur l'approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise (1 page) Page 57

45-2020-11-02-001 - Décision du 2 novembre 2020 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis 20 rue de la Gare sur la commune d'ARTENAY (2 pages)

Page 59

UD DIRECCTE

45-2021-02-09-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)

Page 62

DDT45

45-2021-02-18-002

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la
circulation
sur l'autoroute A 10

*Réglementation provisoire circulation sur l'A.10 entre le PR 30+623 et le PR 129+968 pendant
les travaux de minéralisation des refuges pau, de fauchage et de mise en oeuvre de barrettes
sonores dans le département du loiret*

**Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation
sur l'autoroute A.10 entre le pr 30+623 et le pr 129 +968 pendant les travaux de
minéralisation des refuges pau, de fauchage et
de mise en œuvre de barrettes sonores dans le département du loiret**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 20 janvier 2021 de la société d'exploitation COFIROUTE - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la modification de la longueur des balisages et la réduction des inter-distances entre chantier afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien,

VU l'avis favorable de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône – exploitant l'autoroute A77 – District A77 en date du 5 février 2021,

VU l'avis favorable de la Société COFIROUTE – exploitant les autoroutes A10 et A71 – Centre d'exploitation de SARAN en date du 15 février 2021,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 10 février 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société COFIROUTE et des entreprises intervenant pendant la réalisation des travaux de fauchage, minéralisation des refuges PAU et mise en œuvre de barrettes sonores, il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.7 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

Considérant que les mesures d'exploitation proposées permettent d'optimiser les balisages pour en réduire la durée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – DUREE ET NATURE DES TRAVAUX

Du 15 février au 30 septembre 2021, des travaux sont réalisés sur l'autoroute A19 entre les PR 30+623 et 129+968 dans les deux sens de circulation consistant en :

- la minéralisation des refuges Poste d'Appel d'urgence (PAU) : mise en place d'enrobés sur la zone enherbée derrière les PAU entre les PR 37+668 et 74+468 dans les deux sens de circulation du 15 février au 26 mars 2021,
- la mise en place de barrettes sonores entre les PR 79 et 105 dans les deux sens de circulation du 6 au 13 avril 2021,
- du fauchage de la bande dérasée ainsi que la réalisation du sous glissière entre les PR 30+623 et 129+968 dans les deux sens de circulation du 5 au 23 juillet 2021.

Article 2 – MESURES D'EXPLOITATION

Des mesures d'exploitation spécifiques sont mises en place, définies ci-après.
La longueur d'une coupure de voie lente peut être portée à 10 000 ml.

L'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute peut être :

- sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- au minimum de 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes peut être :

- sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- au minimum de 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 sus-visés restent inchangés. Il n'est pas dérogé à cet arrêté en termes de capacité de trafic des voies circulées.

Article 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans la limite de l'échéance du 30 septembre 2021. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 4 – **SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux par la société COFIROUTE. Elle est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5 – **INFORMATION DES USAGERS**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des Portiques à Message Variable (PMV pleines voies),
- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM,
- l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes et par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

Article 6 – **INFRACTION**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – **EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES, le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – Chemin de César - 45340 BEAUNE LA ROLANDE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL MALMAISON Cedex et la Cheffe du District du Loiret – COFIROUTE – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING s

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée pour information au :

- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (GCA).

Fait à Orléans le 18 février 2021

Pour le Préfet du Loiret,
Le directeur départemental des territoires,
et par délégation
La cheffe du service Loire Risques Transports
signé
Aurélié GEROLIN

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-12-004

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la
circulation

sur l'autoroute A.10 entre le pr 102+300 et le pr 111 +500
sur le territoire des communes de la chapelle st mesmin, de chaingy, de saint
ay, de huisseau sur mauves et de meung/loire

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE LOIRE RISQUES TRANSPORTS

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A.10 entre le pr 102+300 et le pr 111 +500 sur le territoire des communes de la chapelle st mesmin, de chaingy, de saint ay, de huisseau sur mauves et de meung/loire

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "A10 Paris / Poitiers, A11 Paris / Le Mans, A11 Angers / Nantes, A71 Orléans / Bourges, A81 Le Mans / La Gravelle, A28 Alençon / Tours, A85 Angers / Tours / Vierzon, A86 Rueil-Malmaison / Versailles Pont-Colbert",

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES), en date du 18 janvier 2021 concernant les travaux de restructuration des chaussées sur l'autoroute A10 sur la section entre la Bifurcation A10-A71 et Meung sur Loire,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 22/01/2021,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier, sollicité par la société Cofiroute, permet de diminuer la durée du chantier et de limiter les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ces mesures d'exploitation spécifiques, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visé ci-avant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – DUREE DES TRAVAUX ET MESURES D'EXPLOITATION

Du lundi 22 février 2021 au vendredi 28 mai 2021, les travaux de restructuration de la couche de roulement sur l'autoroute A10 entre le PR 103+000 et le 114+500 dans les deux sens de circulation sont réalisés sous neutralisation de voies de jour entre 6h et 19h et sous basculement de chaussée de nuit entre 19h et 6h, des mesures d'exploitation spécifiques sont mises en place, définies ci-après :

- La capacité d'écoulement du trafic sur une voie laissée libre à la circulation peut être de 1300 véhicules par heure sur une période de 3 heures maximum, dérogeant au seuil de 1200 véhicules par heure.
- La capacité d'écoulement du trafic sur la voie laissée libre à la circulation dans le basculement ne dépasse pas le seuil de 1200 véhicules par heure.
- La longueur de neutralisation d'une ou plusieurs voies est étendue à 8 km au lieu de 6 km réglementaire.
- La longueur de la zone basculée lors d'un basculement de chaussée est étendue 7 km au lieu de 5 km réglementaire.

Le phasage des travaux prévoit un rabotage des enrobés en aval de l'atelier de mise en œuvre de la couche de roulement sur toute la largeur des voies. Pendant cette phase, des mesures particulières sont mises en place comme suit :

- Neutralisation des voies rapides dans les deux sens de circulation en journée entre 6h et 19h.
- Basculement de la circulation de nuit du sens neutralisée par les travaux sur le sens laissé libre à la circulation.
- Circulation en journée sur les voies lente et intermédiaire laissées libres à la circulation dans la zone des travaux sur une couche de roulement rainurée d'une longueur de 800 m. Les jonctions entre les surfaces de roulement aval et amont de la zone rainurée sont réalisées à l'aide de chanfreins sur une longueur de 5.00 m pour récupérer la différence de niveau.
- Mise en place d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une signalisation de danger particulier AK14 avec panneau M9z « rainurage » en amont et au droit de la zone rainurée.
- Présence d'une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence pour le stockage du matériel d'application des enrobés au droit d'une neutralisation de la voie rapide pendant la phase des ouvertures et fermetures des Interruption ITPC.

Article 2 – MESURES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et pour l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.

- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un et l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre une neutralisation de 2 voies, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 10 km entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret restent inchangés.

Article 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 4 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de chantier sur le domaine autoroutier A10 est mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société Cofiroute. Cette signalisation est en permanence adaptée aux fluctuations du trafic de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés où les contraintes imposées.

Article 5 – JOURS HORS CHANTIER

Pendant les périodes définies au calendrier 2021 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999, les balisages du chantier sont déposés de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Les jours hors chantiers du vendredi 2 avril 2021, du 16 avril 2021 et du mercredi 12 mai 2021, les neutralisations d'une voie pour permettre la fermeture des ITPC sont autorisés entre 5h et 9h sous réserve de ne pas dépasser la capacité résiduelle d'écoulement des voies laissée libres à la circulation en restant inférieure à 1200 véhicules par heure par voie.

Article 6 – INFORMATION

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A71.

L'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A71.

L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages de Orléans Nord et Meung-sur-Loire sur A10, Orléans Centre et Olivet sur A71.

La diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI Autoroutes 107.7 FM.

L'application gratuite sur Smartphone « Ulys by VINCI Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes et @A10Trafic, le site internet dédié www.a10-nord-orleans.fr. et par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7)

Article 7 – AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 8 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE au 12-14, rue Louis Blériot 92506 Rueil-Malmaison Cedex et le Chef de District du Loiret, Centre d'exploitation COFIROUTE d'Orléans, « La Vente aux Moines » rue Jean Bertin, 45770 Saran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée pour information au :

- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (GCA),

Fait à Orléans le 12 février 2021
Pour le Préfet du Loiret,
Le directeur départemental territoires,
et par délégation
La cheffe du service Loire Risques Transports
signé
Aurélie GEROLIN

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-23-004

Arrêté portant autorisation d'un mandat de gérance entre
ONV et 3F Centre Val de Loire

*Mandat de gérance entre ONV et 3F Centre Val de Loire portant sur 24 logements situés rue de la
Sirène à Montargis*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UN MANDAT DE GÉRANCE
ENTRE L'OPÉRATEUR NATIONAL DE VENTE ET 3F CENTRE VAL DE LOIRE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite urbanisme et habitat et notamment son article 88,

VU Le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-9, R.442-23, D.442-15 et D.442-23,

VU Le Code de la commande publique et notamment son article L.2511-6,

VU La délibération du 19 septembre 2019 du conseil d'administration de la société de vente d'habitations à loyer modéré (SVHLM) ONV (le mandant),

VU La délibération du 22 octobre 2020 du conseil d'administration de la SA HLM 3F Centre Val de Loire (le mandataire),

VU Le courrier du 8 décembre 2020 du directeur général de l'ONV sollicitant une autorisation administrative pour la mise en place d'un mandat de gérance,

CONSIDÉRANT que le projet de gérance porte sur un ensemble immobilier déjà existant,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le mandat de gérance entre la SVHLM ONV et la SA HLM 3F Centre Val de Loire, tel qu'annexé en version projet au présent arrêté, est autorisé.

Il porte sur un ensemble immobilier composé de 24 logements collectifs et 20 parkings en sous-sol situés 20, 22 et 24 rue de la Sirène à Montargis.

ARTICLE 2 : Cette gérance par 3F Centre Val de Loire vise, pour les missions et activités décrites dans le mandat, à :

- assurer la gestion de l'ensemble immobilier de l'ONV ;
- réaliser des prestations de service pour le compte de l'ONV pour des opérations de gestion comptable, de gestion financière, de gestion locative, de gestion immobilière et de gestion des travaux de rénovation.

ARTICLE 3 : Le mandat de gestion prend fin à la cession de la totalité des biens ou, au plus tard, à l'issue d'un délai de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Coopération.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 23 février 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Annexes :

Projet de mandat de gérance approuvé par les conseils d'administration de l'ONV et de la SA HLM 3F Centre Val de Loire

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-09-009

Arrêté portant composition de la commission locale de
l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux
aquatiques associés

*Arrêté portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et
des milieux aquatiques associés*

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ
portant composition de la commission locale de l'eau
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu les délibérations des Conseils régionaux d'Île-de-France et du Centre-val de Loire, des Conseils départementaux d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines,

Vu les délibérations de l'Établissement public Loire et de l'établissement public territorial de bassin Seine - Grands Lacs,

Vu les délibérations du parc naturel régional du Gâtinais Français et du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu les propositions des unions départementales des maires des Yvelines et de l'Essonne et des associations départementales des maires du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de Seine-et-Marne,

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés à l'exception de ceux appartenant au collège des services de l'État et de ses établissements publics est arrivé à expiration,

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission locale de l'eau se compose de 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 40 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations ;
- 17 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)

a) représentant du Conseil régional d'Île-de-France :

- M. Gérard HEBERT.

b) représentants du Conseil régional du Centre-Val de Loire :

- Mme Michelle RIVET ;
- M. Christian DUMAS.

c) représentants des Conseils départementaux :

d'Eure-et-Loir :

- Mme Delphine BRETON ;
- M. Joël BILLARD.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD.

du Loiret :

- M. Christian BOURILLON ;
- M. Michel GUERIN ;
- M. Pascal GUDIN.

de Seine-et-Marne :

- M. Yves JAUNAUX.

des Yvelines :

- M. Xavier CARIS.

de l'Essonne :

- Mme Brigitte VERMILLET.

d) représentants des communes :

d'Eure-et-Loir :

- M. Hervé HARDOUIN, maire de Boncé ;
- M. Robert DARIEN, maire d'Aunay-sous-Auneau ;
- M. Hugues ROBERT, maire Loigny-la-Bataille ;
- M. Bruno BROCHARD, maire Moléans.

de Loir-et-Cher :

- M. Bernard ESPUGNA, maire de Beauce-la-Romaine ;
- M. Joël NAUDIN, maire de Oucques la Nouvelle.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, maire de Charsonville ;
- M. Joël FACY, maire de Mignerette ;
- M. Olivier HERVE, maire de Césarville-Dossainville ;
- M. Francis PERON, maire de Bouzonville-aux-Bois ;
- M. Jacques CEVOST, adjoint au maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- M. Syvain GUIGNARD, maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, maire de Valpuiseaux ;
- Mme Christelle DELOISON, maire de Saint-Cyr-la-Rivière ;
- Mme Lise DUHAY, adjointe au maire de Roinville-sous-Dourdan.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale :
de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Établissement public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Jean-Pierre ABEL, membre de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

d'Eure-et-Loir :

- M. Patrick MARTIN, président du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du Loir en Eure-et-Loir.

de Loir-et-Cher :

- M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce Val de Loire.

du Loiret :

- Mme Monique BÉVIÈRE, présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- M. Damien CHARPENTIER, vice-président de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- M. Christian BARRIER, vice-président du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du parc naturel régional du Gâtinais français.

de l'Essonne :

- M. Pascal FOURNIER, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau ;
- M. Lionel VAUDELIN, vice-président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;
- M. Jacky SEIGNANT, vice-président du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents.

des Yvelines :

- M. Yves VANDEWALLE, président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)

a) représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant.

b) représentants des associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des irrigants du Loiret ou son représentant.

- c) représentants des organismes uniques de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :
- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.
- d) représentants des chambres de commerce et d'industrie :
- Monsieur le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ou son représentant.
- e) représentant des associations de riverains :
- Monsieur le Président de l'association Mauves Vivantes ou son représentant.
- f) représentants des fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :
- Monsieur le Président de l'association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique du Centre-Val de Loire ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.
- g) représentants des associations agréées de protection de l'Environnement :
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
 - Monsieur le Président de France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant.
- h) représentants des associations des consommateurs :
- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant.
- 3°) Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)
- M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
 - M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
 - Mme la directrice départementale des Territoires des Yvelines ou son représentant,
 - M. le directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
 - M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
 - M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le directeur territorial de l'Office national des forêts Centre Ouest, Auvergne, Limousin ou son représentant,
- M. le directeur régional Centre-Val de Loire de l'Office français pour la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la directrice générale de l'agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.
-

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Le 9 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales
signé
Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-22-003

Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier -
Établissement N° 45.580

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier**

ÉTABLISSEMENT N° 45.580

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39, et R.413-42 à R.413-51,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et R.214-17,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 7 mars 2001,

Vu le certificat de capacité n°45.084 délivré le 7 mars 2001 accordé à M. André Marie BERTRANT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le contrôle administratif par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret, réalisé le 30 octobre 2018,

Vu le rapport de manquement administratif dressé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Loiret le 19 novembre 2018,

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage date du 30 novembre 2000,

Considérant qu'il convient d'actualiser les éléments constitutifs du dossier de cet élevage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Nature de l'élevage

La SCEA LE MIZOTIER, société civile d'exploitation agricole, représentée par M. André Marie BERTRANT, dont le siège social est situé « Moulin du Mizotier » 45240 LIGNY LE RIBAUT, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier de catégorie A (élevage dont tout ou partie des animaux sont destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous. L'exploitation est localisée aux lieux-dits « Le Mizotier » et « La petite tuilerie » sur la commune de LIGNY LE RIBAUT (45240).

La localisation géographique des volières autorisées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

– **Espèces détenues** ▶

Nom commun	Genre - espèce	Effectif maximal à l'instant « t »
faisans communs	<i>Phasianus colchicus</i>	2 500
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	1 200

– **Destination des animaux** ▶ Élevage (sans reproduction), chasse et repeuplement, lâcher dans le milieu naturel (y compris enclos et parc), vente.

– **Superficie de l'établissement** ▶ 9330 m² de volières réparties entre 2 volières.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant chaque spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements d'animaux doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

ARTICLE 5 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

ARTICLE 6 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier du 7 mars 2001 est abrogée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 22 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-22-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de
capture-relâcher d'espèces animales protégées
d'amphibiens et d'insectes accordée au bureau d'études en
environnement ECOGEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'insectes
accordée au bureau d'études en environnement ECOGEE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 7 janvier 2021, par le bureau d'étude en environnement ECOGEE, 5 rue du Général de Gaulle, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, en faveur de Mme Élodie VILESKI et MM. Étienne CORNIEUX, Aurélien BIENVENU et Tristan DOMERG, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et d'insectes protégés, dans le cadre d'inventaires de biodiversité faune/flore/habitats dans le cadre d'études portant sur des projets de natures diverses,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 13 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 février 2021,

Considérant que ces opérations sont conduites dans le cadre d'évaluations préalables et de suivis de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre d'inventaires de biodiversité faune/flore/habitats dans le cadre d'études portant sur des projets d'aménagement,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'étude en environnement ECOGEE, 5 rue du Général de Gaulle, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE.

Les personnes suivantes, salariées du bureau d'étude ECOGEE sont les bénéficiaires de la dérogation : Mme Élodie VILESKI et M. Étienne CORNIEUX pour les amphibiens et les insectes, M. Aurélien BIENVENU pour les amphibiens et M. Tristan DOMERG pour les insectes.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bureau d'étude ECOGEE est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens et d'insectes protégés, à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France, dans le cadre d'inventaires de biodiversité faune/flore/habitats dans le cadre d'études portant sur des projets d'aménagement.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelque soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés.
- les captures d'insectes seront réalisées au filet.
- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide d'épuisettes.

En cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars 2022 :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures - relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 9 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 22 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-22-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de détention, naturalisation, transport et exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées (mammifères et oiseaux) accordée au Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de détention, naturalisation, transport et exposition
de spécimens d'animaux morts d'espèces animales protégées (mammifères et oiseaux)
accordée au Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE)

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu la décision préfectorale du 18 décembre 2013 autorisant le Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans à naturaliser toutes les espèces de vertébrés,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 10 novembre 2020, par le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement, 6 rue Marcel Proust 45000 Orléans, sollicitant le renouvellement de l'autorisation préfectorale du 18 décembre 2013, caduque depuis le 31 décembre 2018, pour une nouvelle durée de cinq ans, en vue de la détention, de l'utilisation, l'exposition et de la naturalisation de toutes espèces de spécimens morts et entiers, en quantité indéterminée, d'oiseaux et de mammifères protégés d'origine diverse et du bassin de la Loire,

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 février 2021,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la naturalisation, l'exposition et le transport de mammifères et d'oiseaux protégés,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE), 6 rue Marcel Proust 45000 Orléans, représenté par Mme Laure DANILLO, Conservatrice responsable.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le MOBE est autorisé à enlever, transporter, détenir et naturaliser tous les spécimens morts d'espèces d'oiseaux protégées, ainsi que toutes les espèces de mammifères terrestres protégées à l'exception des espèces d'Ours brun (*Ursus arctos*), de Loup gris (*Canis lupus*) et de Lynx boréal (*Lynx lynx*).

Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'un renouvellement et d'un enrichissement des collections de zoologie du Muséum.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les cadavres des animaux déposés au Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans seront naturalisés sur place.

Les naturalisations pourront être effectuées par tout artisan taxidermiste désigné par le Muséum et habilité à naturaliser des spécimens de la faune sauvage, à la condition que ses références soient préalablement communiquées à la Direction Départementale des Territoires du Loiret ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Les naturalisations seront réalisées conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets.

ARTICLE 4 – Présentation des pièces naturalisées

La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- **de façon apparente**, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie,

- **sous le socle** :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,

- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,

- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,

- le n° d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

ARTICLE 5 – Conditions de présentation et de conservations des pièces

Les spécimens naturalisés viendront compléter la collection du Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans. Ils seront exposés ou conservés dans les réserves muséographiques.

Les spécimens exposés seront présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinées à donner une information scientifique cohérente.

ARTICLE 6 – Information pédagogique à délivrer en cas de dépôt de spécimens

Un message pédagogique portant sur le statut de protection de la faune et ses conséquences sera délivré aux personnes apportant ces spécimens, et en particulier les personnes individuelles.

ARTICLE 7 – Mesures de suivi

Un rapport sur la mise en œuvre des naturalisations effectuées sera adressé, chaque année avant le 31 mars :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2,

Ce rapport comprend un inventaire précisant, pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation.

ARTICLE 8 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 11 – Publication

La dérogation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à Mme la Conservatrice responsable du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, Mme la Ministre de la Transition Écologique.

à Orléans, le 22 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2021-02-21-001

barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour l'année 2020 dans le département du loiret

*barème d'indemnisation des dégâts de gibier
pour l'année 2020 dans le département du loiret*

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion dématérialisée du 21 février 2021 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Barème d'indemnisation de remise en état des prairies pour la campagne 2021
Remise en état des prairies :

	Barème retenu 2021
Manuelle	19,70 €/h
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha
Rouleau	31,30 €/ha
Charrue	113,30 €/ha
Rotavator	77,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Traitement	42,40 €/ha
Semence	148,50 €/ha
Passage de décompacteur	29,10 €/ha
2 passages de cover-crop	27,20 €/ha
Vibroculteur	62,80 €/ha

Réensemencement des principales cultures

	Barème retenu 2021
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Semoir à semis direct	65,60 €/ha
Semence certifiée de céréales	113,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	188,40 €/ha
Semence certifiée de pois	212,60 €/ha
Semence certifiée de colza	102,70 €/ha

La Présidente
Le 21/02/2021
Signé : Véronique LE HER

DRDCS Centre Val-de-Loire et du Loiret

45-2021-02-09-007

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de surendettement des
particuliers du Loiret

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement
des particuliers du Loiret*

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

Portant modification de la composition
de la commission départementale
de surendettement des particuliers du Loiret

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R.712-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret est ainsi modifié :

“ La commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret est composée comme suit :

Le Préfet, Président, ou son délégué, M. Christophe CAROL, Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Loiret, représenté en cas d'empêchement par M. Géraud TARDIF, Directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Loiret, ou Mme Isabelle ROBINET, Directrice départementale déléguée adjointe de la cohésion sociale du Loiret ;

Le Directeur régional et départemental des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Vice-président, ou son délégué, M. Honorat DJAMBI, inspecteur des Finances Publiques, représenté en cas d'empêchement par Mme Francine JAUNEAU ou Mme Christine LE-THEOFF, inspectrices des Finances Publiques ;

Le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

Au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : M. Olivier BELOUET, responsable de l'unité engagements au Crédit Agricole Centre Loire, en qualité de titulaire, et Mme Sandrine PAVIE, directrice d'agence à la Caisse d'Épargne Loire-Centre, en qualité de suppléante ;

Au titre des associations familiales ou de consommateurs : M. Didier GLORET, Union départementale des associations familiales du Loiret, en qualité de titulaire, et Mme Solange HUET, Association force ouvrière consommateurs du Loiret, en qualité de suppléante ;

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique : Maître Georges RABBE, notaire retraité, en qualité de titulaire, et Maître Laurent BOUGRIER, notaire, en qualité de suppléant ;

Au titre des personnes qualifiées en économie sociale et familiale : Mme Catherine MICHON, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil Départemental du Loiret, en qualité de titulaire, et Mme Alice CORBREJAUD, conseillère en économie sociale et familiale au centre communal d'action social d'Orléans, en qualité de suppléante."

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 9 février 2021
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-02-23-005

Approbation cahier des charges de cession de terrain à Mr
et Mme THIERY, ZAC des Portes du Loiret Sud à
SARAN

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et du Conseil Juridique**

A R R E T E
**approuvant le cahier des charges de cession de terrain
sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »
situé sur la commune de SARAN**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SARAN approuvé le 16 décembre 2016,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Loiret n° A 07 du 27 novembre 2020 décidant la cession d'une unité foncière à Mr et Mme THIERY,

VU le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » établi le 4 février 2021 en vue de la vente d'une unité foncière à Mr et Mme THIERY,

VU la demande d'approbation du cahier des charges de cession de terrain du Conseil Départemental du Loiret du 4 février 2021,

CONSIDERANT que le projet de Mr et Mme THIERY consiste en l'agrandissement d'un jardin en vue d'améliorer la qualité de vie et le confort de Clara THIERY, enfant polyhandicapée, et de toute la famille THIERY qui réalisera des travaux, entre autres, de terrassement permettant de faciliter les déplacements de Clara THIERY en fauteuil roulant ; cette parcelle permettra également à Clara THIERY de profiter de l'extérieur et de préserver son intimité en repoussant le passage des randonneurs,

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue à Mr et Mme THIERY est la parcelle cadastrée BE n° 128, sur la commune de SARAN, d'une superficie totale de 169 m², en zone ULh,

CONSIDERANT qu'il est décidé d'instaurer une servitude de passage de canalisation d'eau pluviale sur la commune de SARAN, au profit de la parcelle cadastrée BE n° 129, avec comme fond servant les parcelles cadastrées BE n° 128, BD n° 447 et BD n° 445,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à Mr et Mme THIERY pour la parcelle cadastrée BE n° 128, sur la commune de SARAN, d'une superficie totale de 169 m², en zone UIh, pour l'agrandissement d'un jardin en vue d'améliorer la qualité de vie et le confort de Clara THIERY, enfant polyhandicapée, et de toute la famille THIERY qui réalisera des travaux, entre autres, de terrassement permettant de faciliter les déplacements de Clara THIERY en fauteuil roulant ; cette parcelle permettra également à Clara THIERY de profiter de l'extérieur et de préserver son intimité en repoussant le passage des randonneurs.

Il est décidé d'instaurer une servitude de passage de canalisation d'eau pluviale sur la commune de SARAN, au profit de la parcelle cadastrée BE n° 129, avec comme fond servant les parcelles cadastrées BE n° 128, BD n° 447 et BD n° 445.

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 février 2021

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-02-23-006

Approbation cahier des charges de cession de terrain à
Société CONCEPT TY PROMOTION, ZAC des Portes du
Loiret Sud à SARAN

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et du Conseil Juridique**

A R R E T E
**approuvant le cahier des charges de cession de terrain
sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »
situé sur la commune de SARAN**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 portant création, sur la commune de SARAN, de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des « Portes du Loiret Sud »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des « Portes du Loiret Sud »,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SARAN approuvé le 16 décembre 2016,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Loiret n° A 06 du 27 novembre 2020 décidant la cession d'une unité foncière à la Société CONCEPT TY PROMOTION,

VU le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des « Portes du Loiret Sud » établi le 4 février 2021 en vue de la vente d'une unité foncière à la Société CONCEPT TY PROMOTION,

VU la demande d'approbation du cahier des charges de cession de terrain du Conseil Départemental du Loiret du 4 février 2021,

CONSIDERANT que le projet de la Société CONCEPT TY PROMOTION consiste en la création d'un immeuble tertiaire (notamment bureaux, activité de service avec accueil de clientèle, etc...),

CONSIDERANT que l'unité foncière vendue à la Société CONCEPT TY PROMOTION est issue de la parcelle cadastrée BE n° 117, sur la commune de SARAN, d'une superficie totale de 2 498 m², en zone AUI,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société CONCEPT TY PROMOTION pour des constructions totalisant une surface de plancher maximale de 1 800 m² réparties sur un lot issu de la parcelle cadastrée BE n° 117, sur la commune de SARAN, d'une superficie totale de 2 498 m², en zone AUI.

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1
Tél : 02 38 91.45.45

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 février 2021

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-02-23-001

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Mark WARNER

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Monsieur Mark WARNER

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Mark WARNER par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Mark WARNER a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Mark WARNER, ancien maire de la commune de Combreux, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 23 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé
Thierry DEMARET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-01-28-001

Arrêté du 28 janvier 2021 portant autorisation de pénétrer
et d'occuper temporairement des terrains privés situés sur
la commune de SARAN

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et du Conseil Juridique**

A R R E T E

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement
des terrains privés situés sur la commune de SARAN
en vue de la réalisation d'une opération de fouille archéologique préventive
préalable à l'aménagement d'un groupe scolaire au lieudit « Les Parières »**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.521-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 19/0007 du 14 janvier 2019 portant prescription d'une fouille archéologique préventive préalablement à l'aménagement d'un groupe scolaire situé sur le territoire de la commune de SARAN, lieudit « Les Parières, Les Hauts » / chemin de l'Orme au Coin », parcelles cadastrées section AZ n° 119p, 120p, 121p, 122p, 123p, 124p, 499p et 597p, pour une emprise totale de 2 600 m²,

VU la demande du 28 décembre 2020 présentée par la mairie de SARAN en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire communal,

VU l'état et le plan parcellaires des terrains,

CONSIDERANT que l'aménagement du groupe scolaire susvisé implique de réaliser, au préalable, une fouille archéologique préventive,

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération de fouille archéologique préventive implique de pouvoir accéder aux terrains constituant l'assiette du projet et de les occuper temporairement,

CONSIDERANT que cette opération de fouille archéologique préventive sera réalisée par le Service d'Archéologie Préventive du Loiret et qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les agents chargés de son exécution à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées concernées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les agents du Service d'Archéologie Préventive du Loiret sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les terrains situés sur le territoire de la commune de SARAN, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté (parcelles cadastrées section AZ n° 120p, n° 653, issue de AZ 124, et n° 655, issue de AZ 499p).

Cette occupation a pour objet de réaliser une opération de fouille archéologique préventive en vue de l'aménagement d'un groupe scolaire sur le site « Les Parières ».

Article 2

Les accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation s'effectuent, conformément au plan parcellaire annexé :

- par le chemin rural de l'Orme au Coin,
- de parcelle à parcelle, à l'intérieur des emprises.

Article 3

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée :

- les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition ;
- l'introduction des agents de l'administration ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;
- à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents de l'administration pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire ;
- il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée, aucune occupation temporaire de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée :

- le Maire de SARAN notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification ;
- s'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie de SARAN pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 6

Après l'accomplissement des formalités susvisées et à défaut de convention amiable, conformément aux dispositions de l'articles 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée, le Service d'Archéologie Préventive du Loiret :

- fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter ;
- invite les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux ;

- en même temps, il informe par écrit le Maire de SARAN de cette notification faite aux propriétaires.
Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément à ce qui est stipulé à l'article 5 du présent arrêté.
Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit être respecté.

Article 7

Conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée précitée, à défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire de SARAN leur désigne d'office, pour chaque propriétaire, un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de SARAN et les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal ou, en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif d'ORLEANS sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mars 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, le Responsable du Service d'Archéologie Préventive du Loiret et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le 28 janvier 2021

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

« Annexes consultables auprès du Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2021-02-08-003

ARRÊTÉ N° 21.05 DU 8 FEVRIER 2021 portant sur
l'approbation de l'ordre zonal d'opération
relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens
aériens en cas de crise

ARRÊTÉ N° 21.05 DU 8 FEVRIER 2021
portant sur l'approbation de l'ordre zonal d'opération
relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 8 février 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-02-001

Décision du 2 novembre 2020 portant déclassement du
domaine public ferroviaire d'un terrain sis 20 rue de la
Gare sur la commune d'ARTENAY

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU-308-03

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services à la Directrice Territoriale Centre-Val-de-Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 septembre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à ARTENAY (45410) 20 rue de la Gare, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous liseré jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
45008- ARTENAY	20 rue de la Gare	ZW	64	115
TOTAL				115

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans
Le 2 novembre 2020

Francesca ACETO
Directrice Territoriale

UD DIRECCTE

45-2021-02-09-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352863757**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 15 octobre 2020 par Monsieur RAPHAEL DAL PONTE en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme Raphaël DAL PONTE dont l'établissement principal est situé 6 allée des capucines 45560 ST DENIS EN VAL et enregistré sous le N° SAP352863757 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 9 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.